Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305531* belge



N° d'entreprise : 0719709217

Dénomination : (en entier) : LAV'HALMA CLEAN

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Wellin 33D (adresse complète) 6922 Halma

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait d'un acte reçu par Maître Catherine LUCY, notaire à Wellin, en date du 1er février, en cours d'enregistrement:

FONDATEURS:

1/ Monsieur LAVALLÉE Fabrice, né à Cologne (ALLEMAGNE) le 16 mai 1981, célibataire, domicilié à 6922 Halma (Wellin), Rue Bérotais, 66/C.

2/ Monsieur PIOGGIA Massimo Orlando, né à San Cataldo (ITALIE) le 18 mai 1964, époux de Madame THUEZ Vanessa Laetitia, domicilié à 5570 Dion (Beauraing), Avenue Belle-Vue, 54. 3/ Monsieur PIOGGIA Angelo, né à San Cataldo (ITALIE) le 22 avril 1960, divorcé, domicilié à 3090 Overijse, Louis Gunsstraat, 50.

FORME: Société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION: Lav'Halma Clean

SIEGE SOCIAL: 6922 Halma (Wellin), Rue de Wellin, 33D

OBJET SOCIAL: Article 3 - Obiet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, le traitement, la réparation, le nettoyage de tous types de textiles, notamment les activités de blanchisserie, de teinturerie, de nettoyage à sec, de dégraissage, de couture, de repassage en libre-service ou en titres-services, sans que cette liste ne soit exhaustive;
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, la vente et la location de linges, textiles divers, de produits d'entretien ou de nettoyage en tout genre ;
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au nettoyage de tous types de locaux ou immeubles divers (commerciaux, industriels, ...);
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au nettoyage de tous types de petits ou gros véhicules.

La société a également pour objet, pour son compte propre, l'achat, la vente, le leasing, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, le leasing, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes, tels qu'entre autres la vente de certains produits

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

spécifiques, serait soumise au respect de conditions légales préalables ou à une règlementation spécifique, la société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL:

Article 5 – Capital social

Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (25.800,00 €). Il est représenté par deux cent cinquante-huit (258) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction de l'avoir social. A la constitution de la société, le capital a été libéré à concurrence d'un tiers, soit huit mille six cents euros (8.600,00 €).

GERANCE:

Article 10 - Gérance

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nom, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé être conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11 - Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat du gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE:

Article 14 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la Loi. Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL:

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20 - Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION - LIQUIDATION:

Article 21 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le ou les liquidateurs désigné(s) entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Article 23 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charges des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profits des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES OU TRANSITOIRES:

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives que lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt à la BCE d'un extrait des présentes pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2°- La première assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 29 mai 2020 au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.
- 3°- Les associés décident de désigner un seul gérant et d'appeler aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée indéterminée :
- Monsieur Fabrice LAVALLEE, prénommé, qui accepte, et dont le mandat prendra effet à compter de ce jour.
- 4°- Compte tenu des critères légaux, les associés décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.
- 5°- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er décembre 2018 par les comparants au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6°- Pouvoirs

Les comparants sont désignés en qualité de mandataires ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant la formalité de l'enregistrement aux fins de parution aux annexes du Moniteur Belge.

Maître Catherine Lucy, notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.